

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL222

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis* A. - Lorsqu'un établissement public territorial s'est vu transférer l'une des compétences visées au I l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public lui transfèrent leurs attributions dans les conditions prévues à cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de simplification du droit et de cohérence des politiques publiques il est proposé de fixer au profit des établissements publics territoriaux les mêmes dispositions relatives au transfert des pouvoirs de police que dans les communautés d'agglomération. Cette disposition permettra une continuité juridique avec les institutions intercommunales actuelles.

Tel est l'objet du présent amendement.